DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43766

NOTRE DOSSIER :	43861		
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :			
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :			
DOSSIER DE CE BUREAU:	89-03-69900857-01		
DATE :	Le 28 février 2000		

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 10 juin 1999 pour faire régler par un notaire la succession de son époux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue le 30 juin 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2000.

Au soutien de sa demande d'aide juridique, la demanderesse allègue que le service est demandé pour ses deux enfants mineurs qui sont les seuls héritiers de la partie de maison, hypothéquée, qui appartenait au défunt. Elle réitère que sa situation financière – elle est prestataire de la Sécurité du Revenu – ne lui permet pas de payer des frais de notaire. La demanderesse habite cette maison depuis 1989 alors qu'elle l'avait acquise en copropriété avec son conjoint. La maison est évaluée à 33 000 \$. Le défunt, qui était très malade depuis longtemps, est décédé sans testament et sans assurance-hypothécaire.

Lors de l'audience, la demanderesse a expliqué plus concrètement qu'il s'agissait d'obtenir la rédaction d'un acte de transfert de la moitié de la propriété qui constitue l'unique bien dont ses enfants mineurs ont hérité et qui représente une valeur d'environ 15 000 \$. De plus, afin d'assurer ce service, la succession a besoin de la confection et de la publication d'un inventaire.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit les moyens de subsistance, soit les besoins essentiels d'une personne et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que les enfants de la demanderesse ont hérité de la moitié de la résidence familiale:

CONSIDÉRANT que la demanderesse demeure copropriétaire de l'autre moitié de la résidence;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'unique bien dont ont hérité les enfants de la demanderesse et que cette maison a une évaluation municipale d'environ 30 000 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et ses enfants demeureront dans la résidence familiale et que la demanderesse reçoit des prestations de la Sécurité du revenu;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a toujours vécu dans la résidence familiale;

CONSIDÉRANT que ces services peuvent toutefois être accordés à la demanderesse en vertu de l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique puisqu'ils s'avèrent nécessaires, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

ACCORDE l'aide juridique pour la confection et la publication d'un inventaire dans le cadre de la succession du défunt conjoint de la demanderesse;

ACCORDE l'aide juridique pour la rédaction de l'acte de transfert de la moitié de la résidence familiale dont était copropriétaire le défunt conjoint de la demanderesse en faveur de leurs enfants mineurs.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JEAN-PIERRE VILLAGGI